

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2026/031/FIN

Relative à la cession de l'ensemble immobilier issu du Legs Pourteau

Bordeaux, le 16 juillet 2026

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'information du Directoire du 23 juin 2026 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance du 29 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la cession de l'ensemble immobilier cadastré section AD numéro 035, section AD numéros 036 et YA numéro 007, d'une superficie totale de 45a42ca situé 8 rue de Challeau et lieu-dit Le con Bourrut Est à Montlieu-La-Garde (CHARENTE-MARITIME).

Article 2 : Dispositions financières

La cession de l'ensemble immobilier visé à l'article 1 se fera au profit de Christian CASTELLAN pour un prix net vendeur de 120 000 €. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les honoraires de négociation d'un montant de 8 600 euros.

Les fonds perçus seront affectés au service de la recherche sur le diabète de l'Hôpital PELLEGRIN.

Article 3 : Authentification

L'acte authentique de vente relatif à cette opération sera reçu par Maître Sébastien FIEUZET, notaire à JONZAC, avec la participation de Maître Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 5 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'avant contrat et de l'acte authentique de vente, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'avant contrat et à l'acte authentique de vente.



Vincent-Nicolas DELPÉCH

